



Le 23 mai 2020, à 8h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Nexans dûment convoqué le 18 mai 2020, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François JEANTE, Maire.

Présents : Kristy CAMMAERTS, Marylène DUSSUTOUR, Isabelle FRANZ, Christine GUTIERREZ, Stéphanie VALLEJO-PASQUET, Jean-François JEANTE, Jean-Marie LEFEBVRE, Pascal CASERIS Roger PERAUD, Julien BARRUTAUD, Serge CAMUS, Daniel COTS, Jimmy GREIL, Pascal MOHEN, Jean-Louis VIARGUES.

Absents excusés : 0

Procurations : 0

Secrétaire de séance : Julien BARRUTAUD.

### **INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL:**

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-François JEANTE, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

Kristy CAMMAERTS, Marylène DUSSUTOUR, Isabelle FRANZ, Christine GUTIERREZ, Stéphanie VALLEJO-PASQUET,

Jean-François JEANTE, Jean-Marie LEFEBVRE, Pascal CASERIS Roger PERAUD, Julien BARRUTAUD, Serge CAMUS, Daniel COTS, Jimmy GREIL, Pascal MOHEN, Jean-Louis VIARGUES  
dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

M. Jean-Marie LEFEBVRE, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, est désigné pour présider la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Julien BARRUTAUD.

### **ELECTION DU MAIRE**

M. Jean-Marie LEFEBVRE, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « Le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres... ».

L'article L 2122-7 dispose que « Le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

M. Jean-Marie LEFEBVRE sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme Isabelle FRANZ et M. Pascal MOHEN acceptent de constituer le bureau.

M. Jean-Marie LEFEBVRE demande alors s'il y a des candidats.

M. Jean-Marie LEFEBVRE propose la candidature de M. Jean-François JEANTE.

M. Jean-Marie LEFEBVRE enregistre la candidature de M. Jean-François JEANTE et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.  
Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

M. Jean-Marie LEFEBVRE proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- nombre de bulletins nuls : 0
- nombre de bulletins blancs : 1
- suffrages exprimés : 14
- majorité requise : 8

M. Jean-François JEANTE a obtenu : 14 voix

M. Jean-François JEANTE ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. Jean-François JEANTE prend la présidence et remercie l'assemblée.

### **CREATION DES POSTES D'ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;  
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;  
Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, décide la création de 4 postes d'adjoints.

### **ELECTION DES ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,  
Vu la délibération n°2020-08 du conseil municipal fixant à 4 le nombre d'adjoints au maire,  
M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.  
Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

#### **- Election du Premier adjoint**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

Ont obtenu : M. Jean-Marie LEFEBVRE : 14 voix

M. Jean-Marie LEFEBVRE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire.

#### **- Election du Deuxième adjoint :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

Ont obtenu : Mme Christine GUTIERREZ : 14 voix

Mme Christine GUTIERREZ ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième adjointe au maire.

### **- Election du Troisième adjoint :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

Ont obtenu : M. Pascal CASERIS : 14 voix

M. Pascal CASERIS ayant obtenu la majorité absolue est proclamé troisième adjoint au maire.

### **- Election du quatrième adjoint :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

Ont obtenu : M. Roger PERAUD : 14 voix

M. Roger PERAUD ayant obtenu la majorité absolue est proclamé quatrième adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

## **DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide à l'unanimité** pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (à savoir 2500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (**à savoir d'un montant unitaire de 10 000 €**) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (**à savoir pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 euros**) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (**à savoir 1 000 € par sinistre**) ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (**à savoir 100 000 € par année civile**);
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (**à savoir pour un montant inférieur à 50 000 euros**), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne **dépasse pas 1500 €**;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

## **INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24,

**Vu** les articles 92 et 93 de la loi du 17 décembre 2019 fixant le montant des indemnités de fonction du Maire des communes ayant une population comprise entre 500 et 999 habitants à 40.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Toutefois Monsieur le Maire explique qu'il souhaite diminuer ses indemnités afin que les conseillers délégués puissent bénéficier d'une indemnité dans le respect de l'enveloppe globale.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire de la manière suivante :

- Indemnité du Maire = 38.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la proposition du Maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

## **INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS DELEGUES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,  
**Vu** les arrêtés municipaux n° AR2020-05 à 10 du 21 mars 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux avec délégation,  
**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les dispositions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire et aux conseillers délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,  
**Considérant** que Saint Nexans appartient à la strate de 500 à 999 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité des membres présents et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire et des conseillers avec délégation auprès du Maire de la manière suivante :

- Indemnité du premier adjoint = 14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Indemnité du 2<sup>ème</sup> adjoint = 7.63 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Indemnité du 3<sup>ème</sup> adjoint = 7.63 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Indemnité du 4<sup>ème</sup> adjoint = 7.63 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Indemnités des conseillers délégués auprès du Maire = 3.90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

## **FIXATION DES INDEMNITES DU TRESORIER MUNICIPAL**

L'arrêté interministériel du 16 Décembre 1983 a institué en faveur des Receveurs une indemnité de Conseil. Aux termes de ce texte, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer :

- le principe d'attribution de cette indemnité,
- le taux,
- la date d'effet.

La décision aura un caractère permanent et ne devra être renouvelée que :

- s'il y a modification du taux,
- s'il y a renouvellement du Conseil Municipal,
- s'il y a changement de comptable.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer au Receveur Municipal, en sa qualité de conseiller financier de notre collectivité, l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 à effet du 1<sup>er</sup> Juillet 2010 et au taux de 100 %.

Les crédits nécessaires au paiement de cette dépense seront prévus à l'article 6225 du budget.

Une indemnité de budget sera également à prévoir pour l'aide du trésorier à l'élaboration et à la bonne exécution du budget de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'allouer l'indemnité forfaitaire au trésorier municipal.

# VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF

ODYSSEE Informatique - CIRCEA 9.60E

Délibération n° 2020-14

N° SIRET : 21240472700019	<b>COMPTE ADMINISTRATIF</b>	Département : DORDOGNE
Etablissement : MAIRIE SAINT NEXANS	Année 2019	Poste Comptable : TRESORERIE BERGERAC
Budget : PRINCIPAL	Page n° 1	Date d'Édition : 23/05/2020

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF

Séance du 23/05/2020 à 08 heures 30

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	15
Nombre de suffrages exprimés	14
VOTES : Contre = 0 Pour = 14 Abstentions = 0	
Date de convocation :	18/05/2020

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Jean-Marie LEFEBVRE délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par Jean-François JEANTE, Maire, cette personne s'étant retirée au moment du vote, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;  
1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)
Résultats reportés		110 254,91		48 546,20		158 801,11
Opérations de l'exercice	506 767,47	527 912,85	305 960,24	143 317,95	812 727,71	671 230,80
<b>TOTAUX</b>	<b>506 767,47</b>	<b>638 167,76</b>	<b>305 960,24</b>	<b>191 864,15</b>	<b>812 727,71</b>	<b>830 031,91</b>
Résultats de clôture		131 400,29	114 096,09			17 304,20
Restes à réaliser			39 675,07	117 930,88	39 675,07	117 930,88
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>506 767,47</b>	<b>638 167,76</b>	<b>345 635,31</b>	<b>309 795,03</b>	<b>852 402,78</b>	<b>947 962,79</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>131 400,29</b>	<b>35 840,28</b>			<b>95 560,01</b>

\* Les 'dépenses' et les 'recettes' doivent être inscrites sur les lignes 'opérations de l'exercice' et 'restes à réaliser'. Les 'déficits' et les 'excédents' doivent être inscrits sur les lignes 'résultats reportés', 'résultats de clôture' et 'résultats définitifs'.

2° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus;

Ont signé au registre des délibérations :

Mmes FRANZ Isabelle, GUTIERREZ Christine, DUSSOUTOUR Marylène, VALLEJO-PASQUET Stéphanie, CAMMAERTS Kristy et Messieurs LEFEBVRE Jean-Marie, CASERIS Pascal, GREIL Jimmy, PERAUD Roger, VIARGUES Jean-Louis, BARRUTAUD Julien, CAMPUS Serge, COTS Daniel, MOHEN Pascal.

Cachet :



Pour expédition conforme,  
Le Maire,

# AFFECTATION DU RESULTAT CA 2019

ODYSSEE Informatique - CIRCEA 9.60E

Délibération n° 2020-15

N° SIRET : 21240472700019	<b>COMPTE ADMINISTRATIF</b>	Département : DORDOGNE
Etablissement : MAIRIE SAINT NEXANS	Année 2019	Poste Comptable : TRESORERIE BERGERAC
Budget : PRINCIPAL	Page n° 1	Date d'Édition : 23/05/2020

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'AFFECTATION DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF

Séance du 23/05/2020 à 08 heures 30

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	15
Nombre de suffrages exprimés	14
VOTES : Contre = 0 Pour = 14 Abstentions = 0	
Date de convocation :	18/05/2020

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Jean-Marie LEFEBVRE après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par Jean-François JEANTE, Maire, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice, Considérant les éléments suivants :

<b>Résultat de fonctionnement à affecter C = A + B</b>	<b>131 400,29</b>
Résultat de l'exercice (A) : Recettes - Dépenses (527 912,85 - 506 767,47)	21 145,38
Excédent de fonctionnement reporté (B = FR 002)	110 254,91
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement F = D + E</b>	<b>-114 096,09</b>
Solde d'exécution de l'exercice (D) : Recettes - Dépenses (143 317,95 - 305 960,24)	-162 642,29
Résultat antérieur reporté excédentaire (E = ID 001)	48 546,20
Solde des restes à réaliser de l'exercice (G) : Recettes - Dépenses (117 930,88 - 39 675,07)	78 255,81
<b>Besoin de financement de la section d'investissement (F + G)</b>	<b>-35 840,28</b>

décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (IR 1068)	35 840,28
Affectation complémentaire 'en réserves' (IR 1068)	
Report excédentaire en fonctionnement (FR 002)	95 560,01
Report déficitaire en fonctionnement (FD 002)	

Ont signé au registre des délibérations :

Mmes FRANZ Isabelle, GUTIERREZ Christine, DUSSOUTOUR Marylène, VALLEJO-PASQUET Stéphanie, CAMMAERTS Kristy et Messieurs LEFEBVRE Jean-Marie, CASERIS Pascal, GREIL Jimmy, PERAUD Roger, VIARGUES Jean-Louis, BARRUTAUD Julien, CAMPUS Serge, COTS Daniel, MOHEN Pascal.

Cachet :



Pour expédition conforme,  
Le Maire,

## **APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, statuant sur le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le Receveur Municipal, visé et certifié par l'Ordonnateur déclare que celui-ci n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

## **VOTE DES TAXES 2020**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide pour l'année 2020 du taux des taxes suivantes :

Foncier bâti :	17.19 %
Foncier non bâti	58.52%

## **VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte le budget primitif 2020, lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement :

Recettes	598 436.55 €
Dépenses	598 436.55 €

Section d'investissement :

Recettes	619 571.24 €
Dépenses	619 571.24 €

## **DIVERS :**

« Charte de l' élu local

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h30.